



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

N° 21-066

N° 21-067

---

M. V c/ Mme Q

Conseil départemental de l'ordre  
des infirmiers du Var c/  
Mme Justine Q

---

Audience du 25 avril 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 9 mai 2022

---

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. JM. BIDEAU,  
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-066, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 14 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. V, domicilié ..... à ... (...), représenté par Me Lévi, porte plainte contre Mme Q, infirmière, domiciliée ..... à .... (...), pour manquement aux principes de probité, de moralité, de loyauté et d'humanité. Il demande à la chambre de condamner Mme Q à une sanction disciplinaire et de mettre à sa charge la somme de 6 000 euros au titre des frais de justice.

Il soutient que :

- Mme Q a usé de sa position d'infirmière et de son influence sur lui-même, alors dans un état psychologique fragile, et sur sa fille, pour acquérir à bas prix sa maison, tout en lui promettant de le loger gratuitement sans limitation de durée ;
- Mme Q a par la suite remis brutalement en cause sa promesse de le loger et l'a expulsé du logement, tout en cessant également de lui prodiguer les soins infirmiers dont il avait besoin ;
- Mme Q a ainsi privilégié son intérêt personnel au détriment d'un patient âgé et vulnérable pour obtenir une maison à des conditions financières avantageuses sans respecter son engagement de le maintenir sur place gratuitement.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 janvier 2022, Mme Justine Q, représentée par Me Desanges, conclut au rejet de la plainte de M. V.

Elle fait valoir que :

- M. V était doté de toutes ses facultés mentales lors de la vente de la maison et le prix a été librement fixé ; elle n'a consenti à M. V qu'une tolérance d'occupation limitée dans le temps ;
- aucune loi n'interdit les transactions immobilières entre un patient et son infirmier ; elle n'a tiré aucun avantage injustifié de la vente, le prix ayant été fixé compte tenu de la vétusté du bien et de la volonté des vendeurs de vendre rapidement.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

II. Sous le numéro 21-067, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 24 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représenté par M. Karsenti, porte plainte contre Mme Q. Il demande à la chambre d'infliger à Mme Q une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- Mme Q a abusé de sa situation professionnelle en proposant de racheter la maison de M. V pour un prix inférieur à celui de son estimation ;
- Mme Q n'a pas respecté les principes de moralité, probité, loyauté et humanité.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 30 juillet 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. V à l'encontre de Mme Q à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête du plaignant.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Me Levi pour M. V, non présent,
- les observations de M. Karsenti pour le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var,
- les observations de Me Desanges pour Mme Q, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-066 et 21-067 déposées par M. V et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. V a déposé plainte le 31 mars 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à l'encontre de Mme Q pour manquement aux principes de probité, de moralité, de loyauté et d'humanité. La réunion de conciliation du 23 juillet 2021 s'est conclue par un procès-verbal de carence. Le CDOI du Var a transmis l'affaire à la présente juridiction le 20 décembre 2021 et a décidé de s'associer à la plainte. Le CDOI du Var porte plainte contre Mme Q pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté et humanité et abus de position.

3. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme Q a été l'infirmière de M. V et de son épouse avant le décès de celle-ci en 2017. Ayant noué des liens amicaux avec celui-ci et sa fille Claire, les parties se sont rapprochées dans le courant de l'année 2018 pour procéder à la vente de la maison occupée par M. V, dont celui-ci était usufruitier, Mme Claire V étant nu-propiétaire. Il résulte de l'instruction que la maison d'habitation a été estimée à une valeur de 350 000 euros lors de la succession, et a été acquise par Mme Q et son conjoint pour la somme de 250 000 euros. Si M. V reproche à Mme Q d'avoir abusé de sa position d'infirmière et de sa propre fragilité pour acquérir la maison à une valeur moindre que sa véritable valeur vénale, il résulte de l'instruction, d'une part, et notamment des messages échangés entre Mme V, nu propriétaire, et Mme Q, que les parties se sont entendues pour un prix de vente de 250 000 euros, sans que les pièces du dossier ne permettent d'établir que M. V aurait été abusé, et alors que celui-ci n'a engagé aucune action pénale, ni aucune action civile en vue d'obtenir la nullité de la vente. D'autre part, il résulte de l'instruction que Mme Q et son conjoint avaient accepté de loger gratuitement M. V dans une partie de la maison, sans que cet engagement ne puisse donner lieu à une obligation de loger M. V sans condition de durée. Mme Q a par ailleurs donné congé à M. V par l'intermédiaire de son avocat, et il ne résulte pas de l'instruction que celui-ci aurait été « brutalement mis à la porte ». Si, comme le soutient Mme Q, aucune disposition n'interdit les transactions immobilières entre un infirmier et son patient, la position occupée par un infirmier requiert toutefois une vigilance accrue dans les relations notamment pécuniaires qui peuvent s'établir avec les patients. Mais en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Q aurait abusé de sa position pour contraindre M. V ou sa fille à vendre la maison d'habitation, maison sur laquelle M. V avait effectivement réalisé de nombreux travaux mais qui nécessitait également la réalisation de travaux supplémentaires. Dans ces conditions, les manquements aux dispositions précitées ne sont pas établis, et les plaintes de M. V et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var doivent être rejetées.

5. Mme Q n'étant pas partie perdante à la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. V présentées sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les plaintes de M. V et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. V, à Mme Q, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Draguignan, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Lévi et Me Desanges.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.